RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

Commune de HIRSINGUE

68560
Tél. 03 89 40 50 13 - Fax 03 89 07 12 43
Email : mairie@hirsingue.fr

ARRETE MUNICIPAL N°54/2023
PERMANENT INSTAURANT UN STOP À LA SORTIE DE L'IMPASSE DU KLEINFELD

Le Maire de la commune de HIRSINGUE,

VU la loi municipale du 27 juin 1985, art. 16 et loi des 19 et 22 juillet 1971, art. 45, relatives aux pouvoirs de police du Maire ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et nomment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'article R610-5 du Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
CONSIDERANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général ;
CONSIDERANT que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place un panneau « STOP » avec marquage au sol au bout de l'Impasse du Kleinfeld, au droit de la Rue de Bâle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un panneau « STOP » avec marquage au sol seront mis en place à la sortie de l'Impasse du Kleinfeld au droit de la Rue de Bâle.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation routière seront mis en place par les services techniques de la commune et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affiché en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin à SOULTZ,
- Centre de Secours – Rue de l'Avenir – 68560 HIRSINGUE ;

Fait à Hirsingue, le 24 juillet 2023
Christian GRIENENBERGER
Maire de Hirsingue

MAIRIE de HIRSINGUE
68560